



# STATUTS

## ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ci-après l'« **Association** »).

## ARTICLE 2. DÉNOMINATION - SIGLE

L'Association a pour dénomination : **CONFEDERATION FRANCOPHONE D'HYPNOSE ET DE THERAPIES BREVES** et pour sigle : **CFHTB**.

## ARTICLE 3. OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

### 3.1 Objet

L'Association a pour objet de rassembler en son sein :

- Des organismes délivrant des formations (i) à l'hypnose pratiquée en lien avec un acte de soin (hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale) et/ou (ii) aux thérapies visant la guérison ou le soulagement des patients dans le délai le plus court possible, compte-tenu de la réalité clinique (les « **Thérapies Brèves** ») et (iii) à l'attention exclusive des professionnels éligibles, définis dans le Règlement Intérieur de l'Association.
- Des organismes ayant une activité d'études, de recherches ou de diffusion de connaissances en lien avec l'hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale et aux Thérapies Brèves.

L'Association a, auprès de ses membres, un rôle de représentation, de support et de promotion. Elle est engagée aux côtés de ses membres pour la défense de l'éthique et de la qualité des formations et la diffusion de l'hypnose et des Thérapies Brèves. Elle se donne comme but de faire connaître et de défendre, auprès des pouvoirs publics et acteurs institutionnels, l'hypnose de soin, clinique et thérapeutique.

### 3.2 Moyens d'actions

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- La participation à et l'organisation de séminaires, forums, colloques, congrès, conférences, le cas échéant en collaboration avec d'autres organisations similaires, éventuellement de droit étranger,
- L'organisation de formations à destination de ses membres,

- La diffusion d'informations, sous tous supports, se rapportant à l'hypnose pratiquée en lien avec un acte de soin (hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale) et aux Thérapies Brèves,
- La représentation, auprès des professions médicales, des instances officielles et du public, des intérêts liés directement ou indirectement à son objet social et, plus particulièrement, la formation et une qualification pour la pratique de l'hypnose pratiquée en lien avec un acte de soin (hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale) et aux Thérapies Brèves,
- La promotion de la recherche et la diffusion de l'information clinique et scientifique liée directement ou indirectement à son objet social,
- La mise en place et la coordination d'un réseau de correspondants-praticiens, relayé par ses membres.

#### **ARTICLE 4. SIÈGE**

Le siège social est fixé au lieu de résidence ou d'exercice professionnel habituel du Président, à l'adresse duquel il est automatiquement transféré à la date de désignation de ce dernier. Il pourra être transféré en tous autres lieux, par décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 6. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association comprennent, notamment :

- Les cotisations des membres actifs,
- Les dons et subventions de toutes natures ;
- Les recettes provenant des formations, séminaires, forums, colloques, congrès, conférences qu'elle organise et de toutes sommes perçues en contrepartie des actions menées par l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Toutes autres ressources non prohibées par la réglementation en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractuels pris en son nom, et aucun membre ne pourra en être rendu responsable.

#### **ARTICLE 7. MEMBRES**

##### **7.1 Catégories**

L'Association se compose :

- De membres actifs personnes morales (associations ou instituts...), qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et disposent du droit de vote aux Assemblées Générales et sont :
  - o Soit des organismes délivrant des formations (i) à l'hypnose pratiquée en lien avec un acte de soin (hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale) et/ou (ii) aux thérapies visant la guérison ou le soulagement des patients dans le délai le plus court possible, compte-tenu de la réalité clinique (les « **Thérapies Brèves** ») et (iii) à l'attention exclusive des professionnels éligibles, définis dans le Règlement Intérieur de l'Association,

- Soit des organismes ayant une activité d'études, de recherches ou de diffusion de connaissances en lien avec l'hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale et aux Thérapies Brèves.
- De membres d'honneur, qui sont des personnes physiques ou morales, admis comme tels par le Conseil d'Administration pour services rendus d'une particulière importance à l'Association. Ils sont dispensés de payer une cotisation annuelle. Ils n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

Chaque membre actif désigne un maximum de deux représentants personnes physiques, disposant chacun du droit de vote, et pouvant se présenter aux fonctions de membre du Conseil d'Administration.

### **7.2 Acquisition de la qualité de membre**

Pour devenir membre actif de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, puis par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon la procédure précisées dans le règlement intérieur.

En la matière, les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire sont discrétionnaires et n'ont pas à être motivées.

### **7.3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le retrait notifié au Président de l'Association,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- La radiation, pour non-paiement de la cotisation annuelle, prononcée par le Conseil d'Administration
- L'exclusion, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. L'intéressé devra être mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **8.1 Composition**

Le Conseil d'administration est composé de 3 à 8 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de deux (2) ans, parmi les représentants personnes physiques des membres actifs à jour de leur cotisation.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, à leur remplacement par cooptation d'un représentant d'un membre actif de l'Association. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire général.

Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association de l'organisme de rattachement, la perte de la qualité de membre de sa

propre organisation, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration et la dissolution de l'Association.

## **8.2 Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- (i). Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- (ii). Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- (iii). Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- (iv). Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- (v). Il convoque les Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- (vi). Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- (vii). Il arrête le montant de la cotisation annuelle dont les membres actifs doivent s'acquitter,
- (viii). Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- (ix). Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- (x). Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- (xi). Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- (xii). Il prononce l'exclusion des membres de l'Association, sauf recours suspensif formé par l'intéressé devant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- (xiii). Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- (xiv). Il élabore le règlement intérieur de l'Association.
- (xv). Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- (xvi). Il nomme les membres d'honneur de l'Association.
- (xvii). Il prononce la radiation des membres actifs pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- (xviii). Il élabore le règlement intérieur.

## **8.3 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du Président ou du quart au moins des administrateurs.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est établi des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signé par le Président et un administrateur. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

#### **8.4 Gratuité du mandat d'administrateur**

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés à l'euro l'euro sur présentation des pièces justificatives, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 9. BUREAU**

#### **9.1 Composition**

Le Bureau de l'Association est composé d'au moins :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Peuvent également être désignés : un ou plusieurs Vice-Président(s), un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes, un ou plusieurs Trésoriers Adjointes.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration et choisis parmi ses membres.

A défaut de candidature pour composer le Bureau, le doyen du Conseil d'Administration fera office de Président et désignera un Secrétaire Général et un Trésorier provisoires. Dans le délai d'un mois, le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale Ordinaire et porter à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration et la désignation, par l'Assemblée Générale, parmi les membres dudit Conseil d'Administration, d'un nouveau Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par le décès, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau.

#### **9.2 Pouvoirs**

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

En outre, les membres du Bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après aux articles 10, 11, 12 et 13.

#### **9.3 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président, du Secrétaire Général ou du Trésorier.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins huit (8) jours à l'avance. Toutefois, si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les membres du Bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et un autre membre du Bureau. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

## **ARTICLE 10. PRÉSIDENT**

### **10.1 Qualités**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

### **10.2 Pouvoirs**

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Association et notamment :

- (i). Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- (ii). Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- (iii). Il peut, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- (iv). Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- (v). Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- (vi). Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- (vii). Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.
- (viii). Il ordonne les dépenses.
- (ix). Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- (x). Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- (xi). Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 11. VICE-PRÉSIDENT(S)**

Le ou les Vice-Président(s), s'il en est désigné, ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir sur délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

## **ARTICLE 12. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT**

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint, ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints.

## **ARTICLE 13. TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Trésorier(s) Adjoint(s).

## **ARTICLE 14. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **14.1 Dispositions communes**

Tous les membres (actifs et d'honneur) de l'Association ont accès aux Assemblées Générales. Toutefois, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Chaque membre actif désigne au maximum deux représentants personnes physiques, disposant chacun d'une voix.

Le représentant personne physique d'un membre actif peut donner pouvoir au second représentant personne physique du même membre actif de le représenter à l'Assemblée Générale.

De même, en l'absence de représentant personne physique, un membre actif peut donner pouvoir à l'un des représentants personnes physiques d'un autre membre actif. Ce membre actif ne disposera alors que d'une seule et unique voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration, le cas échéant, à la demande d'au moins un quart des membres actifs de l'Association, par tous moyens au moins trois (3) semaines à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Les Assemblées Générales se réunissent physiquement ou, à l'initiative du Conseil d'administration, par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des représentants personnes physiques et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée élit son président.

Le Secrétaire Général assume les fonctions de secrétaire de l'Assemblée. En cas d'empêchement du Secrétaire Générale, l'Assemblée élit un secrétaire de séance.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf les votes relatifs à l'agrément ou non d'un nouveau membre actif et à l'exclusion d'un membre actif qui ont lieu à bulletins secrets. Pour toute autre résolution, un vote à bulletins secrets peut également être imposé par le Conseil d'administration ou par décision de la majorité des représentants présents, prise à mains levées.

Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence, mentionnant l'identité de chaque représentant présent et certifiée par le président de séance et par le secrétaire de séance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signé par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

## **14.2 Assemblées Générales Ordinaires**

### **a) Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit deux (2) fois par an, une première fois au mois de janvier, une deuxième fois, au mois d'octobre ou de novembre.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne *quitus* de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire adopte le règlement intérieur, procède à l'élection des administrateurs et des membres du Conseil Scientifique, agréé les nouveaux membres actifs de l'Association, autorise l'adhésion de l'Association à une union ou à une fédération, statue sur le recours formé par un membre exclu par le Conseil d'Administration.



L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

**b) Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si au moins un tiers des membres actifs est représenté par au moins un représentant personne physique.

Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des représentants personnes physiques présents ou représentés.

Par exception, l'agrément d'un nouveau membre actif ne peut être décidé qu'à la majorité des 4/5<sup>èmes</sup> des représentants personnes physiques présents ou représentés.

**14.3 Assemblées Générales Extraordinaires**

**a) Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

**b) Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si au moins la moitié des membres actifs est représentée par au moins un représentant personne physique.

Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des représentants personnes physiques présents ou représentés.

**ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**ARTICLE 16. COMPTABILITÉ - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

**ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

**ARTICLE 18. DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**ARTICLE 19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte, de plein droit, adhésion au règlement intérieur.